

M^e Serena Trifiro

Extension / poste : 210

Courriel / Email: strifiro@gattusogbm.com

Montréal, le 5 août 2020

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois, secrétaire

Régie de l'énergie

800 Place Victoria

2^e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet: Demande de révision de la décision D-2020-095 et demande d'urgence de sursis
d'exécution de la décision D-2020-095 (R-4041-2018)
Dossier R-4130-2020
Commentaires de l'ACEFQ
Notre Dossier : 5337-003**

Chère consœur,

Par la présente, l'ACEF de Québec (l'« ACEFQ ») donne suite à la correspondance de la Madame Natalia Lis datée du 5 août 2020 par laquelle elle invite l'ACEFQ à transmettre, au plus tard à 11 h le même jour, ses commentaires sur la demande de sursis du Distributeur dans le dossier R-4130-2020.

La position de l'ACEFQ est à l'effet que la demande de sursis doit être refusée pour les motifs détaillés ci-dessous. L'ACEFQ appuie la position de le ROEE et de l'UC en ajoutant ce qui suit :

Dans sa décision D-2019-164, la Régie constate que le programme GDP Affaires (le « Programme ») constitue une offre tarifaire et que le Distributeur doit donc respecter les caractéristiques inhérentes qui se rapportent à cette catégorie réglementaire. Étant donné que le Programme n'est pas présenté sous le format d'un tarif, la Régie crée une phase 2 du dossier où elle procède à l'examen d'une nouvelle option tarifaire basée sur les caractéristiques du programme et demande au Distributeur d'y soumettre une proposition de modalités tarifaires au plus tard le 27 février 2020.

Dans sa correspondance du 26 février 2020, le Distributeur déclare qu'il ne peut valablement donner suite aux ordonnances de la Régie contenu dans la décision D-2019-164 dans le cadre du dossier R-4041-2018 en raison des nouvelles dispositions de la *Loi sur la simplification* vu que la Régie ne peut modifier les tarifs avant 2025. Le Distributeur affirme qu'il est d'avis que le Programme peut se poursuivre puisque la décision D-2019-164 n'y a pas mis fin et n'empêche pas sa poursuite dans la forme actuelle, dans l'attente de l'examen qui aura lieu en 2025.

Cependant, dans sa décision D-2020-095, la Régie conclut que : (1) Les modifications apportées par la Loi n'invalident pas la décision D-2019-164, cette décision demeure légale et exécutoire malgré la Loi; (2) La Régie pourra exercer sa compétence sous le régime antérieur dans la poursuite du dossier jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen qui découle des ordonnances rendues dans la décision D-2019-164; (3) Depuis le 2 décembre 2019 le Programme est un tarif, que l'ordonnance de sauvegarde contenue dans la décision D-2019-092 permettait la continuation du Programme jusqu'au 31 mars 2020, que cette ordonnance n'a pas été renouvelé et que le Distributeur ne peut pas valablement continuer d'opérer le Programme. La Régie précise également que si le Distributeur souhaite offrir le tarif GDP au cours de l'hiver 2020-2021, il devra se conformer aux ordonnances de la Régie et déposer une preuve pour permettre la poursuite du dossier dans le cadre de la phase 2, ce qu'il omet de faire.

Le 30 juillet 2020, le Distributeur dépose une demande de révision et de sursis d'exécution de la décision D-2020-095.

Il importe de souligner que la décision D-2020-164 n'a pas fait l'objet d'une révision et que la décision D-2020-095 est valide et exécutoire et que l'autorité et la stabilité des décisions des tribunaux commandent que le sursis ne soit accordé que dans des cas exceptionnels. Le sursis est donc une mesure d'exception et les critères qui y donnent ouverture doivent être appliqués de manière restrictive, de façon à assurer le principe de la stabilité des jugements. De plus, la notion de sursis se rapporte à une situation d'urgence, que le Distributeur a le fardeau de démontrer. L'ACEFQ soumet que le critère d'urgence n'est pas rencontré.

Sur le critère de l'apparence de droit, l'ACEFQ soumet respectueusement que le Distributeur n'a pas démontré l'existence du droit à la révision. En effet, les trois motifs invoqués par le Distributeur se rapportent aux faits de la décision D-2019-164, que le Distributeur tente de réviser par le biais de la décision D-2020-095. En d'autres termes, la demande de révision de la décision D-2020-095 est un « appel déguisé » de la décision D-2019-164, qui a l'autorité de la chose jugée.

De plus, le premier motif invoqué par le Distributeur soit, que « la Première formation a excédé sa compétence en ignorant l'article 19 » est sans fondement, vu que l'article 19 est spécifiquement mentionné au paragraphe 109 et 110 de la décision D-2020-095.

Le deuxième motif invoqué par le Distributeur ne peut être interprété comme un excès de compétence pouvant donner ouverture à la révision recherchée.

Le troisième motif indique que les ordonnances contenues dans la décision D-2020-095 « *empêchent le Distributeur de poursuivre utilement le déploiement de ses activités de GDP Affaires* » cependant cette constatation est erronée vu que la Décision D-2019-164 qualifie la nature juridique du Programme et

les conséquences règlementaires y découlant. Le témoignage de M. Chakra et de même que la chronologie des actions du Distributeur depuis la décision D-2019-164 témoignent de l'intention du Distributeur de poursuivre les activités de GDP Affaires comme si le Programme n'avait pas changé de statut juridique.

Concernant le critère du préjudice sérieux ou irréparable, l'ACEFQ soumet respectueusement que si un préjudice existe, ce que l'ACEFQ nie expressément faute de preuve à cet effet, celui-ci est dû aux comportements du Distributeur qui refuse, omet ou néglige de donner suite aux recommandations de la Régie dans la décision D-2019-164 et à son choix de ne pas demander le renouvellement de l'ordonnance de sauvegarde suite à la décision D-2019-092. Les seuls préjudices qui pourraient survenir découleraient du défaut du Distributeur de se conformer à l'une ou l'autre des deux options qui sont juridiquement possibles, soit se conformer à la décision D-2019-164 et D-2020-095 et demander au gouvernement l'émission d'un décret en vertu de la Loi.

Pour ces raisons, l'ACEFQ demande respectueusement que la demande en sursis du Distributeur soit rejetée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

GATTUSO BOURGET MAZZONE S.E.N.C.

(s) Serena Trifiro

M^e Serena Trifiro

ST/dc

c. c. Me Jean-Olivier Tremblay, HQ
Marc Cloutier, ACEFQ